

ou 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), mettre en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs visés au quatrième alinéa de l'article 34 afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.

44.2 Un autobus d'écoliers dont le châssis a été construit avant le 29 août 2005 n'a pas à être équipé des feux jaunes d'avertissement alternatifs prévus par le quatrième alinéa de l'article 34. De même, le conducteur d'un tel autobus d'écoliers est dispensé de l'obligation prévue par l'article 44.1 à moins que cet autobus ne soit équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves.

Le conducteur d'un autobus d'écoliers visé au premier alinéa dont l'autobus d'écoliers n'est pas équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner son signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière, mettre en marche les feux de détresse visés à l'article 377 du même code afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans. ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° à l'encontre d'un conducteur d'un autobus d'écoliers qui ne met pas en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs ou les feux de détresse en contravention des articles 44.1 ou 44.2. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2005.

44556

Gouvernement du Québec

Décret 645-2005, 23 juin 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal et la composition des conseils d'arrondissement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le conseil de la Ville de Montréal devait, au plus tard le 1^{er} décembre

2004, faire un rapport au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir portant sur le nombre de conseillers d'arrondissement dont chaque conseil d'arrondissement devrait être composé, la division du territoire des arrondissements aux fins de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et la manière dont les conseillers de la ville et les conseillers d'arrondissement devraient être élus lors de cette élection ;

ATTENDU QUE ce rapport daté du 22 novembre 2004 a été transmis au ministre le 25 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2004 du 2 décembre 2004, la Ville de Montréal devait également, au plus tard le 13 février 2005, faire au ministre une proposition relativement à la division en arrondissements et en districts électoraux de son territoire tel qu'il existera après la distraction du territoire de tout secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative ;

ATTENDU QUE cette proposition a été transmise au ministre le 31 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée visée à l'article 49 de cette loi, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de telles règles notamment en ce qui concerne la mise en application de certaines propositions du rapport du 22 novembre 2004 de la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'établir la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE, aux fins de l'élection générale de 2005 sur le territoire de la Ville de Montréal tel qu'il existera après la distraction du territoire de toute municipalité reconstituée et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2009, les règles suivantes soient prévues :

1. Le territoire de la Ville de Montréal est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en 19 arrondissements dont :

1^o la délimitation prévue à la partie I de l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal est maintenue pour les suivants :

- a) Anjou ;
- b) Ahuntsic-Cartierville ;
- c) Lachine ;
- d) LaSalle ;
- e) Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ;
- f) Montréal-Nord ;
- g) Outremont ;
- h) Le Plateau-Mont-Royal ;
- i) Rosemont-La Petite-Patrie ;
- j) Saint-Laurent ;
- k) Saint-Léonard ;
- l) Le Sud-Ouest ;
- m) Verdun ;
- n) Ville-Marie ;
- o) Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension ;

2^o la délimitation des suivants s'établit comme suit :

a) Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce : la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord par la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal depuis la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Mont-Royal ;

b) L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève : correspond au territoire de l'ancienne Ville de L'Île-Bizard et au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève ;

c) Pierrefonds-Roxboro : correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pierrefonds et au territoire de l'ancienne Ville de Roxboro ;

d) Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles : la partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal délimitée au nord-ouest par la limite de la Ville de Laval située au centre de la rivière des Prairies, par cette dernière limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le centre du fleuve Saint-Laurent jusqu'au territoire non organisé aquatique du territoire équivalent de Montréal, par cette limite nord et ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Est, par cette limite nord-est et nord-ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville d'Anjou, par cette limite nord-ouest jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Montréal-Nord, par cette limite nord-est jusqu'à la limite de la Ville de Laval.

2. La division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux est celle décrite en annexe.

3. Le conseil de la ville est composé du maire et de 64 conseillers de la ville.

4. Les conseils des arrondissements de Montréal-Nord, de Pierrefonds-Roxboro, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, du Sud-Ouest et de Ville-Marie sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des deux districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun de ces deux districts.

5. Les conseils des arrondissements de LaSalle et de Verdun sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des deux districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3^o de deux conseillers d'arrondissement pour chacun de ces deux districts.

Pour chaque district, les conseillers d'arrondissement visés au paragraphe 3^o du premier alinéa sont élus pour un poste numéroté ; aux fins de cette élection, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le district est assimilé à un quartier où il y a plus d'un conseiller.

6. Les conseils des arrondissements d'Anjou et de Lachine sont composés chacun :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour l'ensemble de l'arrondissement ;

3^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement.

7. Les conseils des arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun de ces trois districts.

8. Les conseils des arrondissements de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et d'Outremont sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller d'arrondissement pour chacun des quatre districts électoraux compris dans l'arrondissement.

9. Les conseils des arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sont composés :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des quatre districts électoraux compris dans l'arrondissement.

10. Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est composé :

1^o du maire de l'arrondissement qui est par ailleurs un conseiller de la ville ;

2^o d'un conseiller de la ville pour chacun des cinq districts électoraux compris dans l'arrondissement.

11. À l'égard du maire de l'arrondissement ou du conseiller de la ville qui, en vertu des articles 4 à 10, doit être élu pour l'ensemble de l'arrondissement, a le droit de voter à son élection toute personne qui a le droit de voter à l'élection d'un autre conseiller de la ville ou d'un conseiller d'arrondissement dans l'un ou l'autre des districts électoraux compris dans l'arrondissement comme si l'ensemble de ces districts n'en formait qu'un, aux fins duquel l'ensemble des listes électorales de ces districts est réputé constituer la liste électorale.

Pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les postes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 sont assimilés, pour le district créé en vertu du premier alinéa, à des postes numérotés d'un quartier.

12. Dans tout arrondissement dont le conseil comprend des conseillers d'arrondissement, les districts électoraux compris dans cet arrondissement servent aux fins de l'élection de ces conseillers, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui s'applique comme s'il s'agissait de conseillers de la ville.

13. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de toute disposition connexe, l'expression « poste de conseiller d'un seul district électoral » vise aussi le poste de conseiller de la ville pour l'ensemble de l'arrondissement visé au paragraphe 2^o de l'article 6 comme si l'arrondissement était un district électoral.

QUE ces règles écartent toute disposition inconciliable de la Charte de la Ville de Montréal dont notamment les articles 10 et 11, les articles 14 à 16, les trois premiers alinéas de l'article 18, l'article 19, les articles 38 et 39, les articles 40 et 41, l'article 42 et la partie II de l'annexe B ;

QUE toute référence, dans le présent décret, au territoire d'une ancienne municipalité correspond au territoire de cette ancienne municipalité tel qu'il existait au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

À moins d'indication contraire, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**District électoral du Sault-au-Récollet**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa Est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est et sud-est de l'arrondissement, la voie ferrée longeant la rue de Louvain Est, le prolongement en direction sud-est de l'avenue Péloquin, cette dernière rue, la rue de Port-Royal Est, l'avenue Saint-Charles et son prolongement en direction nord-ouest, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 071 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,23 % et possède une superficie de 9,07 km².

District électoral de Saint-Sulpice

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de Louvain est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, l'avenue du Bois-de-Boulogne, la rue Arthur-Lismer et son prolongement en direction nord-est, la voie ferrée longeant la rue René-Bauset, la rue Sauvé Ouest, la rue Clark et son prolongement en direction sud-est, la voie ferrée longeant la rue de Port-Royal Est, la limite nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 841 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,31 % et possède une superficie de 6,79 km².

District électoral d'Ahuntsic

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Charles et de la rue de Port-Royal Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue de Port-Royal Est, l'avenue Péloquin et son prolongement en direction sud-est, la voie ferrée longeant la rue de Port-Royal Est, le prolongement en direction sud-est de la rue Clark, cette dernière rue, la rue Sauvé Ouest, la voie ferrée longeant la rue René-Bauset, le prolongement en direction nord-est de la rue Arthur-Lismer, cette dernière rue, l'avenue du Bois-de-Boulogne, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, le boulevard de l'Acadie et son prolongement en direction nord-ouest, la limite nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Saint-Charles, cette dernière avenue, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 613 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,74 % et possède une superficie de 5,57 km².

District électoral de Bordeaux-Cartierville

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Pasteur et du boulevard de l'Acadie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard de l'Acadie, le boulevard Henri-Bourassa Ouest, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest du boulevard de l'Acadie, ce dernier boulevard, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 572 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,66 % et possède une superficie de 8,75 km².

ARRONDISSEMENT D'ANJOU**District électoral de l'Ouest**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est de l'arrondissement, l'autoroute Métropolitaine (40), l'autoroute 25, la rue Beaubien, les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 10 834 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,37 % et possède une superficie de 9,34 km².

District électoral de l'Est

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, le boulevard Louis-H.-LaFontaine, le boulevard Yves-Prévost, le boulevard Joseph-Renaud, le boulevard Wilfrid-Pelletier, le boulevard Roi-René, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 9 413 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,98 % et possède une superficie de 2,56 km².

District électoral du Centre

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et du boulevard Roi-René; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Roi-René, le boulevard Wilfrid-Pelletier, le boulevard Joseph-Renaud, le boulevard Yves-Prévost, le boulevard Louis-H.-LaFontaine, les limites sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, la rue Beaubien, l'autoroute 25, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 9 471 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,39 % et possède une superficie de 1,93 km².

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

District électoral de Darlington

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Vimy et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, l'avenue Van Horne, l'avenue Decelles, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Victoria, la rue Jean-Talon Ouest, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 18 783 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,36 % et possède une superficie de 2,85 km².

District électoral de Côte-des-Neiges

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Lajoie et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et est de l'arrondissement, l'avenue Victoria, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Decelles, l'avenue Van Horne, la limite nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 18 167 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,43 % et possède une superficie de 4,48 km².

District électoral de Snowdon

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Jean-Talon Ouest et de la rue Victoria; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Victoria, la limite est de l'arrondissement,

la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est du chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie (15), le chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite ouest de l'arrondissement, la rue Jean-Talon Ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 19 624 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,16 % et possède une superficie de 5,53 km².

District électoral de Notre-Dame-de-Grâce

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Notre-Dame-de-Grâce et de la limite est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites est et sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est du Grand Boulevard, ce dernier boulevard, la limite ouest de l'arrondissement, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie (15), la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est du chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 092 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,16 % et possède une superficie de 3,88 km².

District électoral de Loyola

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Fielding et du Grand Boulevard; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le Grand Boulevard et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud et ouest de l'arrondissement, le Grand Boulevard, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 624 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,79 % et possède une superficie de 4,71 km².

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

District électoral du Canal

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud de l'arrondissement, le prolongement en direction sud de la 32^e Avenue, cette dernière avenue, la rue Notre-Dame, la 32^e Avenue, la rue Victoria, la 32^e Avenue, la rue Saint-Antoine et son prolongement en direction est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est de l'avenue George-V et son prolongement en direction

nord, l'autoroute 20, l'autoroute Chomedey (13), la limite nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 9 320 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,65 % et possède une superficie de 8,32 km².

District électoral de J.-Éméry-Provost

En partant d'un point situé à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de l'autoroute 20; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'autoroute 20, le prolongement en direction nord de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est de l'avenue George-V, cette dernière limite, le prolongement en direction est de la rue Saint-Antoine, cette dernière rue, la 32^e Avenue, l'autoroute 20, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 10 246 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,62 % et possède une superficie de 1,82 km².

District électoral du Fort-Rolland

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-de-Liesse et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord de l'arrondissement, l'autoroute Chomedey (13), l'autoroute 20, la 32^e Avenue, la rue Victoria, la 32^e Avenue, la rue Notre-Dame, la 32^e Avenue et son prolongement en direction sud, les limites sud, ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 10 385 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,02 % et possède une superficie de 7,70 km².

ARRONDISSEMENT DE LASALLE

District électoral du Sault-Saint-Louis

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Patrick et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est, est et sud de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-ouest de la 80^e Avenue, cette dernière avenue, la rue Airlie, le boulevard De La Vérendrye, l'avenue Dollard, la rue Jean-Brillon, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Lapierre, la rue Saint-Patrick, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Lapierre, la limite nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 25 892 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,54 % et possède une superficie de 9,40 km².

District électoral de Cecil-P.-Newman

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Dollard et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, la limite nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Lapierre, la rue Saint-Patrick, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Lapierre, la rue Jean-Brillon, l'avenue Dollard, le boulevard De La Vérendrye, la rue Airlie, la 80^e Avenue et son prolongement en direction sud-ouest, les limites sud et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 792 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,54 % et possède une superficie de 7,35 km².

ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD- SAINTE-GENEVIÈVE

District électoral de Pierre-Forêtier

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest et sud-est de l'arrondissement sur le rivage de l'île Bizard, le boulevard Jacques-Bizard, la rue Cherrier, la rue Pierre-Boileau, la rue Jules-Janvril, le boulevard Chèvremont, le prolongement en direction sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue de Saint-Malo Ouest, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Saulnier, la limite sud du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Lavigne, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Bastien, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord du croissant Thibaudeau, la limite ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, le chemin Bord-du-Lac, la rue Roussin, la limite nord-ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 480 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,73 % et possède une superficie de 5,55 km².

District électoral de Denis-Benjamin-Viger

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Roussin et du chemin Bord-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, le chemin Bord-du-Lac, la limite ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord du croissant Thibaudeau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Bastien, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Lavigne, la limite sud du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Saulnier, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-ouest de la rue de Saint-Malo Ouest et son prolongement en direction sud-est, le boulevard Chèvremont, la rue Jules-Janvril, la rue Pierre-Boileau, la rue Cherrier, le boulevard Jacques-Bizard, le boulevard Chèvremont, la montée de l'Église, le chemin Northridge, le prolongement en direction sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue Fournier Ouest, le chemin Bord-du-Lac, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de l'avenue Théoret et le prolongement de cette dernière limite en direction nord-ouest, la limite nord-ouest de l'arrondissement, la limite nord-ouest du parc du Bois-de-l'Île-Bizard, la rue Roussin, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 538 électeurs pour un écart à la moyenne de +14,61 % et possède une superficie de 4,12 km².

District électoral de Jacques-Bizard

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Northridge et de la montée de l'Église; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la montée de l'Église, le boulevard Chèvremont, le boulevard Jacques-Bizard, les limites sud-est et nord-ouest de l'arrondissement sur le rivage de l'île Bizard incluant l'île Mercier, le prolongement en direction nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de l'avenue Théoret, cette dernière limite, le chemin Bord-du-Lac, le prolongement en direction sud-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue Fournier Ouest, le chemin Northridge, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 089 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,06 % et possède une superficie de 12,96 km².

District électoral de Sainte-Geneviève

Ce district est constitué du territoire composant l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève.

Ce district contient 2 241 électeurs pour un écart à la moyenne de -27,41 % et possède une superficie de 0,86 km².

ARRONDISSEMENT DE MERCIER– HOCHELAGA-MAISONNEUVE

District électoral de Tétreaultville

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bellerive et de la limite est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de la rue Liébert, cette dernière rue et son prolongement en direction nord-ouest, l'avenue Souigny, la rue Saint-Émile, la rue Hochelaga, la rue Liébert, la rue Sherbrooke Est, l'autoroute 25, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 951 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,08 % et possède une superficie de 5,49 km².

District électoral de Maisonneuve–Longue-Pointe

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke est et de la rue Liébert; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la rue Liébert, la rue Hochelaga, la rue Saint-Émile, l'avenue Souigny, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Liébert, cette dernière rue et son prolongement en direction sud-est, la limite sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de l'avenue Morgan, cette dernière avenue, la rue Ontario Est, l'avenue Bennett, l'avenue Pierre-De Coubertin, la rue Beauclerk, la rue Sherbrooke Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 406 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,42 % et possède une superficie de 10,13 km².

District électoral d'Hochelaga

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Adam et de l'avenue Morgan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Morgan et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, la rue Viau, l'avenue Pierre-De Coubertin, l'avenue Bennett, la rue Ontario Est, l'avenue Morgan, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 255 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,06 % et possède une superficie de 4,30 km².

District électoral de Louis-Riel

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute 25 et de la rue Sherbrooke Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue Sherbrooke Est, la rue Beauclerk, l'avenue Pierre-De Coubertin, la rue Viau, la limite nord-ouest de l'arrondissement, l'autoroute 25, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 365 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,60 % et possède une superficie de 5,50 km².

ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD**District électoral de Marie-Clarac**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Gouin Est et de l'avenue Alfred; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Alfred, la rue d'Amiens, l'avenue Brunet et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Alfred, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 29 082 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,32 % et possède une superficie de 5,65 km².

District électoral d'Ovide-Clermont

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Gouin Est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est et sud-est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de l'avenue Brunet, cette dernière avenue, la rue d'Amiens, l'avenue Alfred et son prolongement en direction nord-ouest, la limite nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 763 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,32 % et possède une superficie de 5,26 km².

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT**District électoral de Claude-Ryan**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Van Horne et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est de l'arrondissement, le boulevard Saint-Joseph, le chemin de la

Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Laurier, l'avenue Bloomfield, l'avenue Van Horne, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 523 électeurs pour un écart à la moyenne de +14,04 % et possède une superficie de 0,44 km².

District électoral de Joseph-Beaubien

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Atlantic et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est de l'arrondissement, l'avenue Van Horne, l'avenue Bloomfield, l'avenue Laurier, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue McEachran, l'avenue Ducharme, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Bloomfield, la voie ferrée longeant l'avenue Ducharme, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 4 400 électeurs pour un écart à la moyenne de +10,94 % et possède une superficie de 1,02 km².

District électoral de Robert-Bourassa

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, l'avenue de Vimy, l'avenue Kelvin, l'avenue Saint-Germain, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, le boulevard Saint-Joseph, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 400 électeurs pour un écart à la moyenne de -14,27 % et possède une superficie de 1,61 km².

District électoral de Jeanne-Sauvé

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Champagneur et de l'avenue Ducharme; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, l'avenue Ducharme, l'avenue McEachran, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'avenue Saint-Germain, l'avenue Kelvin, l'avenue de Vimy, les limites sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, la voie ferrée longeant le chemin Bates, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Bloomfield, l'avenue Ducharme, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 541 électeurs pour un écart à la moyenne de -10,72 % et possède une superficie de 0,74 km².

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

District électoral de l'Est

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Chomedey (13) et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de l'arrondissement, la rue René-Énard, le chemin de la Rive-Boisée, la rue Marceau, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 289 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,52 % et possède une superficie de 10,93 km².

District électoral de l'Ouest

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de la rue Marceau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la rue Marceau, le chemin de la Rive-Boisée, la rue René-Énard, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 20 477 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,52 % et possède une superficie de 16,14 km².

ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL

District électoral de Mile-End

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Laurier Est et de l'avenue Christophe-Colomb; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Christophe-Colomb, l'avenue du Mont-Royal Est, l'avenue du Mont-Royal Ouest, les limites sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, la limite nord-ouest des propriétés sises aux 1661 et 1717 rue Saint-Grégoire, la rue Pauline-Julien, la rue De Brébeuf, l'avenue Laurier Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 417 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,04 % et possède une superficie de 2,58 km².

District électoral de DeLorimier

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Est et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, les limites nord-est et sud-est

de l'arrondissement, l'avenue du Parc-La Fontaine, l'avenue Christophe-Colomb, l'avenue Laurier Est, la rue De Brébeuf, la rue Pauline-Julien, la limite nord-ouest des propriétés sises aux 1661 et 1717 rue Saint-Grégoire, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 510 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,92 % et possède une superficie de 3,11 km².

District électoral de Jeanne-Mance

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue du Mont-Royal Est et de l'avenue Christophe-Colomb; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Christophe-Colomb, l'avenue du Parc-La Fontaine, les limites sud-est et sud-ouest de l'arrondissement, l'avenue du Mont-Royal Ouest, l'avenue du Mont-Royal Est, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 154 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,88 % et possède une superficie de 2,44 km².

ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

District électoral de La Pointe-aux-Prairies

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est du boulevard De La Rousselière, ce dernier boulevard, la rue Sherbrooke Est, le boulevard Henri-Bourassa Est, le boulevard Rodolphe-Forget, le boulevard Maurice-Duplessis, l'avenue Pierre-Baillargeon et son prolongement en direction nord-ouest, les limites nord-ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 25 820 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,49 % et possède une superficie de 26,81 km².

District électoral de Pointe-aux-Trembles

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Forsyth et du boulevard De La Rousselière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard De La Rousselière et son prolongement en direction sud-est, les limites est et

sud-est de l'arrondissement, le boulevard Henri-Bourassa Est, la rue Sherbrooke Est, le boulevard De La Rousselière, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 731 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,83 % et possède une superficie de 11,95 km².

District électoral de Rivière-des-Prairies

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Gouin Est et de l'avenue Pierre-Baillargeon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Pierre-Baillargeon, le boulevard Maurice-Duplessis, le boulevard Rodolphe-Forget, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Pierre-Baillargeon, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 25 024 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,67 % et possède une superficie de 10,41 km².

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT– LA PETITE-PATRIE

District électoral de Saint-Édouard

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bélanger et de l'avenue Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Papineau, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, l'avenue Papineau, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 504 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,67 % et possède une superficie de 3,54 km².

District électoral d'Étienne-Desmarceaux

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de la 16^e Avenue; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la 16^e Avenue, le boulevard Rosemont, la 13^e Avenue, la rue Dandurand, l'avenue Papineau, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 335 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,02 % et possède une superficie de 3,03 km².

District électoral du Vieux-Rosemont

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Est et du boulevard Pie-IX; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Pie-IX, la limite sud-est de l'arrondissement, l'avenue Papineau, la rue Dandurand, la 13^e Avenue, le boulevard Rosemont, le boulevard Pie-IX, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 810 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,93 % et possède une superficie de 3,45 km².

District électoral de Marie-Victorin

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Rosemont et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, le boulevard Pie-IX, le boulevard Rosemont, la 16^e Avenue, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 710 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,59 % et possède une superficie de 5,83 km².

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

District électoral de Côte-de-Liesse

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et du boulevard Marcel-Laurin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Marcel-Laurin, le boulevard de la Côte-Vertu, le boulevard Décarie, le chemin de la Côte-de-Liesse, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, le boulevard Marcel-Laurin, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 163 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,62 % et possède une superficie de 35,10 km².

District électoral de Norman-McLaren

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de la Côte-Vertu et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la limite nord-est et sud-est de l'arrondissement, le chemin de la Côte-de-Liesse, le boulevard Décarie, le boulevard de la Côte-Vertu, le boulevard Marcel-Laurin, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 28 623 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,62 % et possède une superficie de 7,74 km².

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

District électoral de Saint-Léonard-Est

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Pascal-Gagnon et de la limite nord-ouest de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de l'arrondissement, le boulevard Lacordaire, la limite nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 21 635 électeurs pour un écart à la moyenne de -12,70 % et possède une superficie de 6,99 km².

District électoral de Saint-Léonard-Ouest

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et du boulevard Lacordaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, le boulevard Lacordaire, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 930 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,70 % et possède une superficie de 6,53 km².

ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

District électoral de Saint-Henri-Petite-Bourgogne-Pointe-Saint-Charles

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Ottawa et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, l'avenue Atwater, la voie ferrée en direction du canal de Lachine, ce canal, l'autoroute 15, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 26 022 électeurs pour un écart à la moyenne de +7,89 % et possède une superficie de 8,49 km².

District électoral de Saint-Paul-Émard

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Patrick et de la voie ferrée traversant le canal de Lachine; de là, successivement, les lignes et les démar-

cations suivantes: vers le sud-est, la voie ferrée en direction de l'avenue Atwater, cette dernière avenue, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, l'autoroute 15, le canal de Lachine, la voie ferrée en direction de l'avenue Atwater, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 215 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,89 % et possède une superficie de 7,84 km².

ARRONDISSEMENT DE VERDUN

District électoral de Champlain-L'Île-des-Sœurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Wellington et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction est de la 3^e Avenue, le boulevard LaSalle, la rue Rielle et son prolongement en direction ouest, les limites ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également l'île des Sœurs.

Ce district contient 23 119 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,23 % et possède une superficie de 5,95 km².

District électoral de Desmarchais-Crawford

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Rielle et du boulevard LaSalle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, le boulevard LaSalle, le prolongement en direction est de la 3^e Avenue, les limites est, sud et ouest de l'arrondissement, le prolongement en direction ouest de la rue Rielle, cette dernière rue, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 010 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,24 % et possède une superficie de 4,09 km².

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

District électoral de Peter-McGill

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard René-Lévesque Est et de la rue Saint-Denis; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la rue Saint-Denis, la rue de Bonsecours et son prolongement en direction sud-est, les limites sud-est, sud et nord-ouest de l'arrondissement, la rue Saint-Denis, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 27 073 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,52 % et possède une superficie de 9,27 km².

District électoral de Sainte-Marie–Saint-Jacques

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Ontario Est et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de la rue de Bonsecours, cette dernière rue, la rue Saint-Denis, les limites nord-ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame.

Ce district contient 27 354 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,51 % et possède une superficie de 7,26 km².

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY– SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

District électoral de Saint-Michel

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-est de l'arrondissement et de l'autoroute Métropolitaine (40); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, l'autoroute Métropolitaine (40), la 1^{re} Avenue, la rue Tillemont, l'avenue De Lorimier, la rue Tillemont, l'avenue Papineau, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 909 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,51 % et possède une superficie de 7,29 km².

District électoral de François-Perrault

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, la rue Garnier, la rue Jarry Est, la rue Fabre, la limite nord-ouest de l'arrondissement, l'avenue Papineau, la rue Tillemont, l'avenue De Lorimier, la rue Tillemont, la 1^{re} Avenue, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 197 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,78 % et possède une superficie de 3,26 km².

District électoral de Villeray

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Fabre et de la rue Jarry Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue Jarry Est, la rue Garnier, la limite sud-est de l'arrondissement, l'avenue Casgrain, la limite nord-ouest de l'arrondissement, la rue Fabre, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 103 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,80 % et possède une superficie de 2,68 km².

District électoral de Parc-Extension

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de l'avenue Casgrain; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Casgrain, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 20 067 électeurs pour un écart à la moyenne de -11,09 % et possède une superficie de 3,20 km².

44557

Gouvernement du Québec

Décret 654-2005, 23 juin 2005

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)

Impôt sur le tabac — Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), modifié par l'article 13 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit que toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés;